# Art. 22 Zones de servitude « couloirs et espaces réservés »

Les zones de servitude « couloirs et espaces réservés », définies dans le plan d'aménagement général, se rapportent à des fonds réservés aux projets d’infrastructures de mobilité douce ou de canalisation.

L'emprise définitive des infrastructures est fixée dans le cadre du plan d'aménagement particulier ou sur base des plans d'exécution des projets d'infrastructures.

Les couloirs et espaces réservés doivent être gardés libres de toute construction jusqu’à la réalisation des travaux visés à l’alinéa 1er.

Dès que les travaux visés à l’alinéa 1er ont été entamés de manière significative, les prescriptions fixées à l’alinéa 3 ne produisent plus d’effets.